



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CCAS

Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le



ID : 074-267402501-20250325-CCASD2025\_03\_2-DE

### Délibération n° CCAS D2025-03-002

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Président.

**PRESENTS :** MM. Yann JACCAZ, Alain QUINET, et Mmes Sophie JUELLE, Stéphanie PERNOD, Odette JOGUET, Josiane BOUCHAGE

**ABSENTS :** Marthe MUSSET

Date de convocation : le 12 mars 2025

#### **N° CCAS D2025-03-002 OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2024 – BUDGET C.C.A.S.**

**Rapporteur :** Monsieur Yann JACCAZ,

**Exposé :**

Vu les résultats arrêtés suite à l'approbation du compte financier unique 2024,

Vu les résultats de l'exercice 2025, soit un excédent de fonctionnement d'un montant de 8 353,84 €,

Monsieur Yann JACCAZ propose le report en section de fonctionnement (ligne 002 en recettes) pour un montant de 8 353,84 €.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée, suite à l'approbation du compte financier unique 2024, de confirmer les montants au budget primitif 2025.

**Décision :**

Le Conseil d'Administration, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'acter que les résultats 2024 ont été correctement estimés et de procéder à l'affectation des résultats au budget primitif de l'exercice 2025 comme suit :
  - Report en section de fonctionnement (ligne 002 en recettes) pour un montant de 8 353,84 €

**Amendements :** Néant

<b><u>Adoption :</u></b>	Membres présents .....	06
	Procurations.....	00
	Votants.....	06
	Pour .....	06
	Contre .....	00
	Abstention.....	00

Le Président,  
Yann JACCAZ



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIEE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous- Préfecture le (voir visa). Publié par extrait, au compte-rendu affiché en Mairie le 28/03/2025. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.